Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024
ID : 081-200066124-20240211-28_2024DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°28_2024DP
Ester en justice dans le cadre du contentieux
Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait attraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros »,

Considérant la requête n°2400113-6 introduite par l'association « Agir pour Couffouleux », l'association « Sauvegarde du patrimoine rural de Couffouleux », Madame Laurence GALY, Madame Chantal BARTHE, Monsieur Philippe BARTHE, Madame Chantal BOYER, Monsieur Xavier WALKOWICZ, Madame Christine DELMAS et Monsieur Eric DELMAS, enregistrée le 8 janvier 2024 et communiquée par transmission avec accusé de réception le 10 janvier 2024.

Considérant qu'il s'agit d'une requête pour annuler la délibération du 23 octobre 2023 du Conseil de la Communauté d'agglomération portant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux, et ensemble la délibération du 13 octobre 2023 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Tarn approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la création d'un collège à Couffouleux ainsi que la décision portant rejet du recours gracieux en date du 18 décembre 2023 engagé auprès du Conseil Départemental du Tarn,

Considérant qu'afin de défendre la collectivité, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er

D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier et désigne à cet effet le cabinet SCP BOUYSSOU et associés (72 rue Riquet - 31000 Toulouse) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024
ID : 081-200066124-20240211-28_2024DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 11/02/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 FEV. 2024
Et publication - mise en ligne le 12 FEV. 2024 et/ou notification le